

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 25/10/2022

ID : 033-213303951-20221019-ARRETE245\_2022-AI



2022 / 305 MS

**République Française**

**Commune de  
SAINT-ESTEPHE**

**Dossier N° DP03339522S0029**

Déposé le 13/09/2022

Demandeur : SCI LE PETIT MEDOC 5

Représentée par Monsieur LABURTHE Mike

Pour : division en vue de construire

Adresse du terrain : Route de Saint Afrique, Le

CENDRAYRE 33180 Saint-Estèphe

Cadastré : E-3594, E-3597, E-3598, E-3600

**Arrêté n° 0245 / 2022 de non opposition**

Déclaration Préalable pour Lotissements et autres division foncières non soumis à permis d'aménager  
délivré par le Maire, au nom de la Commune

**Le Maire,**

Vu la demande de DPLoT susvisée déposée par SELARL MARTIN Géomètres pour SCI LE PETIT MEDOC 5,  
représentée par Monsieur LABURTHE Mike résidant 5 D Place Romain Videau 33480 Castelnau-de-Médoc,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale SMERSCOT MEDOC 2033,

Vu le PLU approuvé le 14 septembre 2005 et révisé le 29 octobre 2015 et le 04 janvier 2021, et notamment la  
zone UB,

Vu l'avis favorable de ENEDIS sous réserves de l'article 2

Vu l'avis favorable du SMICOTOM

Vu l'avis favorable de la SAUR

CONSIDERANT :

Que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Que le projet consiste en la division d'un terrain de 1776 m<sup>2</sup> en 2 lots lot A : 601 m<sup>2</sup> - Lot B : 578 m<sup>2</sup> et un  
solde en partie bâti conservé de 597 m<sup>2</sup>,

**ARRETE**

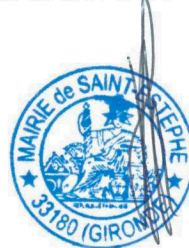
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée

Article 2 : La puissance électrique de raccordement ne pourra pas excéder 12 Kva monophasé

SAINT-ESTEPHE, le 19 octobre 2022

Le Maire,

Michelle SAINTOUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme vous pourrez confirmer votre déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)